

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1901.

Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics
pour l'exercice 1901 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LE PAIGE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministre des Finances et des Travaux publics, d'après le projet qui a été d'abord soumis aux sections, s'élevait à . fr. 34,652,348 »
Ce chiffre se décomposait ainsi :

A. Dépenses ordinaires	. fr. 31,512,348 »
B. — exceptionnelles	3,140,000 »

Toutes les sections ont adopté le Budget.

La 1^{re} section, à l'unanimité des sept membres présents.

La 2^e section, par quatorze voix contre trois abstentions.

La 3^e section, à la majorité des voix. (Dix-huit membres étaient présents; le procès-verbal de la section ne renseigne point la division des votes émis.)

La 4^e section, par douze voix contre deux abstentions.

La 5^e section, par tous les membres sauf trois abstentions. (Le procès-verbal de la section ne relate point le nombre de membres présents.)

La 6^e section, par treize voix contre trois votes négatifs.

(1) Budget, n° 4, XII.

(2) La Section centrale, présidée par M. HEYNEN, était composée de MM. FERON, NERINCKX, LE PAIGE, HELLEPUTTE, DE BROWNE DE TIÈGE et VAN DE VENNE.

La Section centrale, après s'être constituée, fut encore saisie d'un amendement à l'article 52 du projet de Budget, que M. le Ministre a fait parvenir à M. le président de la Chambre, et ainsi libellé :

ART. 52 ^{bis} . — Église de Notre-Dame, à Laeken. Parachèvement : études et travaux préliminaires fr. 10,000 »	ART. 52 ^{bis} . — Onze-Lieve-Vrouw kerk van Laeken. Voltooïng : Vóórbereiding en vóórloopige werken fr. 10,000 »
---	---

M. le Ministre justifie cet amendement par les considérations suivantes :

« La Législature avait alloué pour cet objet, au Budget de 1900 (art. 57), un crédit de 25,000 francs, dont il n'a été dépensé que fr. 1,972 01.

» Le crédit de 10,000 francs demandé permettra de poursuivre les travaux préliminaires et d'effectuer des réparations urgentes aux façades latérales et postérieures de l'édifice. »

En suite de cet amendement, le projet de Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1901 est fixé comme il suit :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à	fr. 31,512,345 »
2 ^o — — — exceptionnelles, à	3,150,000 »
ENSEMBLE.	fr. 34,662,345 »

La comparaison entre ces chiffres et ceux de l'exercice 1900 donne :

A. — En dépenses ordinaires :

Exercice 1901	fr. 31,512,345 »
— 1900	30,992,885 »
Soit en augmentation	fr. 519,460 »

B. — En dépenses exceptionnelles :

Exercice 1901	fr. 3,150,000 »
— 1900	4,032,100 »
Soit en diminution	fr. 882,100 »

Le projet de Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1901 s'établit ainsi à la somme de fr. 34,662,345 »

Les crédits alloués pour 1900 montent à fr. 35,024,985 »

Soit, pour 1901, une diminution de fr. 362,640 »

Les augmentations ou diminutions que subissent différents crédits de l'exercice précédent sont justifiées par les renseignements que fournit une note préliminaire au Budget, très étendue.

EXAMEN DU BUDGET EN SECTION CENTRALE.

Aucune observation n'a été présentée, donnant lieu à une discussion générale du Budget.

Passant à la discussion des articles du Budget, la Section centrale rencontre d'abord une pétition de géomètres du cadastre.

Les pétitionnaires exposent, que la Chambre, sur la proposition des honorables MM. Mousset et Furnémont, en sa séance du 5 mai 1900, a voté un crédit de 90,500 francs afin de permettre à M. le Ministre des Finances de relever les traitements des géomètres du cadastre, conformément au vœu exprimé par la Section centrale.

Or, d'après le libellé du *littéra G* de l'article 12 du projet de Budget pour 1901, le crédit de 90,500 francs serait affecté à des nominations et à des augmentations de traitement éventuelles.

Le Gouvernement méconnaîtrait par là, disent-ils, les intentions de la Chambre ; il ne serait point juste d'employer ce crédit à augmenter le personnel, tandis qu'il devait servir à améliorer la position des géomètres déjà en fonctions.

QUESTION 1.

Quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'emploi à donner au crédit de 90,500 francs voté l'an dernier en faveur des géomètres du cadastre ?

Compte-t-il augmenter les traitements de ceux-ci ?

RÉPONSE.

La situation du personnel du service du cadastre, dans son ensemble, a été notablement améliorée depuis cinq ans. La Note préliminaire du Budget amendé pour 1898 (Doc. parl. n° 19, session 1898-96, pp. 4-5) indique les principales mesures qui venaient d'être prises ou étaient à la veille de l'être, au profit des agents du cadastre aux divers degrés. Une somme de 158,000 francs environ a été consacrée à ces améliorations.

Voici comment s'exprimait la note susdite :

- « ART. 14. — Service de la conservation
- » du cadastre. Traitements.
- » Crédit porté au projet du
- » Budget. fr. 731,500 »
- » Crédit demandé au Budget
- » amendé 876,900 »
- » AUGMENTATION . . fr. 145,600 »
- » Cette augmentation comprend :
- » 1° Une somme de 50,000 francs pro-
- » venant d'un transfert de l'article 13 ;
- » 2° Une somme de 104,450 francs
- » affectée, comme la précédente, à l'amé-
- » lioration de la position des agents du
- » cadastre ;
- » 3° Une somme de 11,150 francs

- représentant les traitements afférents à
- sept emplois de géomètre nouvellement
- créés.
- A l'occasion de la discussion du dernier
- Budget du Ministère des Finances, le
- Gouvernement a promis d'examiner ce
- qu'il conviendrait de faire en vue d'amé-
- liorer tout à la fois la position des agents
- du cadastre et l'organisation du service.
- Le moment ne saurait être mieux choisi,
- semble-t-il, pour réaliser cette double
- amélioration. Pour mener à bonne fin, le
- travail de la péréquation actuellement en
- préparation, l'Administration devra faire
- appel au zèle de tous les fonctionnaires
- et employés du cadastre.
- Voici les mesures que le Gouverne-
- ment se propose de prendre dans les vues
- qui viennent d'être exposées :
- A. Création de deux emplois de sous-
- inspecteur ⁽¹⁾;
- B. Réduction à cinq ans — au lieu de
- huit — du temps que les contrôleurs de
- première classe doivent passer dans ce
- grade avant d'obtenir le traitement maxi-
- mum;
- C. Relèvement des traitements des
- contrôleurs, savoir :
- De 3,150 à 3,500 francs pour la troi-
- sième classe;
- De 3,600 à 4,000 francs pour la
- deuxième classe;
- De 4,200 à 4,500 francs pour le mini-
- mum de la première classe.
- D. Augmentation de la proportion des
- emplois de géomètre de première et de
- deuxième classe.
- E. Attribution d'une indemnité de
- 600 francs à tous les surnuméraires du
- cadastre qui n'ont pas deux ans d'ancien-
- neté, et d'une indemnité de 900 francs à
- ceux dont l'ancienneté est de deux années
- au moins.
- Une somme de 62,400 francs sera
- affectée au paiement de cette indemnité.
- En 1894, le nombre de géomètres de

(¹) Ces deux emplois ont été créés fin 1895; un troisième emploi de sous-inspecteur a été créé en janvier 1897.

2^e classe et de 1^{re} classe était de 136 sur un total de 268; actuellement il est de 160 sur 275.

L'échelle des traitements des géomètres est ainsi réglée :

4 ^e classe . .	1,500 francs.
5 ^e — . .	1,700 —
2 ^e — . .	2,150 —
1 ^{re} — . .	2,650 et 3,000 francs.

Les géomètres du service actif touchent une allocation annuelle de 600 francs pour frais de tournées; de plus, ils ont la ressource des travaux particuliers.

L'échelle de traitements qui vient d'être indiquée se rapproche très sensiblement de celles qui sont appliquées à d'autres catégories d'agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises qui sont à peu près de même rang, savoir : les commis aux écritures des douanes, les vérificateurs des douanes et les seconds commis de direction.

Les géomètres du cadastre ont, comme perspective d'avancement au-dessus de leur grade, 22 emplois supérieurs : 18 emplois de contrôleur, 3 emplois de sous-inspecteur et 1 emploi d'inspecteur. Si les autres employés dont il vient d'être parlé — commis aux écritures, vérificateurs et seconds commis — ont des perspectives plus larges et plus assurées, c'est qu'ils ont subi, à l'entrée de la carrière, deux épreuves successives comportant une somme d'études et de connaissances de beaucoup supérieure à celle que comporte l'examen unique donnant accès dans le service du cadastre.

Ce n'est pas à dire que le Gouvernement conteste absolument que la situation des géomètres du cadastre soit susceptible de certaines améliorations, notamment en ce qui concerne les conditions de l'avancement dans le grade.

Mais, quand il s'agit de régler à nouveau les traitements d'une catégorie d'agents de l'État, il n'est pas possible de faire abstraction des traitements des autres agents qui se trouvent dans une situation analogue. Cette question des traitements des fonctionnaires et employés de l'État doit être envisagée

dans des vues d'ensemble. Toute augmentation accordée à un groupe fournit, par comparaison, un argument en faveur d'un ou de plusieurs autres groupes. C'est ainsi que les commis aux écritures des douanes, dont s'occupe l'une des questions de la Section centrale, invoquent précisément les mesures prises dans ces derniers temps au profit des employés du cadastre, entre autres, pour réclamer des améliorations à leur propre situation.

En procédant, en quelque sorte d'improvisation et sans nécessité bien démontrée, par mesures partielles et isolées, on est fatalement entraîné à accumuler des augmentations de dépenses successives dont chacune paraît en elle-même sans grande conséquence, mais dont le total pourrait devenir absolument excessif.

C'est en tenant compte de ces considérations que le Département des Finances étudie actuellement les nouvelles dispositions qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard des géomètres du cadastre; cette étude embrasse la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la faculté de s'occuper de travaux particuliers, question intimement liée à celle des traitements.

En regard de ces observations du Gouvernement, il paraît utile de reproduire ici les termes mêmes du rapport de la Section centrale sur le Budget du Ministre des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1900.

Voici comment s'exprimait l'honorable rapporteur, M. Nerinckx.

« M. le Ministre des Finances a déclaré à la Chambre que l'institution de
» la péréquation périodique, en exigeant un renforcement du personnel du
» cadastre, permettrait d'améliorer les conditions d'avancement des surnu-
» méraires.

» Sans préjudice de ces améliorations, la Section centrale estime qu'il y a
» lieu d'améliorer également la position des géomètres du cadastre.

» Si l'on tient compte de l'avancement normal de cette catégorie de
» fonctionnaires, leur carrière peut se résumer comme suit :

» Après avoir fait de bonnes études indispensables, terminé un stage
» gratuit de deux ans chez un géomètre en service actif, obtenu un diplôme
» d'arpenteur, satisfait à un examen d'entrée dans l'administration, avoir enfin
» été surnuméraire pendant huit ou neuf ans, il pourra, si les circonstances
» le favorisent, arriver au traitement de 1,500 francs à l'âge de 29 ou 30 ans.

» Ce traitement augmenté en moyenne après chaque période de huit
» années, atteindra successivement 1,700, 2,150 et 2,650 francs à mesure
» que le titulaire atteindra sa nomination de 5^e, 2^e et 1^{re} classe. Le traitement

» maximum s'obtient après huit années de 1^{re} classe. Le géomètre de
 » 1^{re} classe arrive donc à son traitement maximum à l'âge moyen de 61 ans
 » et quatre ans après il est exposé à se voir pensionner.

» La Section centrale espère que le Gouvernement voudra bien prendre
 » l'initiative d'améliorer la position des géomètres du cadastre dans le sens
 » des vœux qu'ils ont émis, tendant à fixer leur traitement :

» Pour la 4 ^e classe à fr. 1,500	» au lieu de . . . fr. 1,300	»
— 5 ^e — 2,000	» — — 1,700	»
— 2 ^e — 2,500	» — — 2,150	»
— 1 ^{re} — 3,000	» avec maximum de . 3,500	»

» A attribuer une indemnité annuelle pour frais de résidence aux
 » géomètres du service sédentaire et à combiner ces mesures avec la mise à
 » la retraite des fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge. »

La Section centrale croit devoir insister afin que le Gouvernement donne
 suite à ces vœux et aux intentions exprimées par la Chambre lors de son
 vote du 5 mai 1900.

La réponse du Gouvernement fait aussi prévoir l'interdiction éventuelle
 aux géomètres du cadastre de s'occuper de travaux pour compte de
 particuliers.

La Section centrale estime que le retrait de la tolérance dont il a été usé
 de tout temps à cet égard, ne se justifierait qu'autant que celle-ci aurait
 donné lieu à des abus réels et plus ou moins nombreux.

Or, il ne semble point que jusqu'à présent il en ait été signalé.

*
* *

Les inconvénients et les imperfections du régime hypothécaire en Belgique,
 ont déjà été signalés à plus d'une reprise à la Chambre.

La Revue pratique du Notariat les résume comme il suit :

« Notre régime à nous, c'est le règne de la confusion et de l'incertitude.
 » Les transmissions par décès, les partages sans soulte, les contrats de
 » mariage et une foule d'autres actes échappent à la transcription hypo-
 » thécaire.

» Le mode de spécialité établi par la loi du 16 décembre 1851 et con-
 » sistant à n'exiger la désignation des biens dans les actes que par leur
 » nature et leur situation, ajoute à ces lacunes des obscurités souvent
 » impénétrables.

» Il s'ensuit que la recherche des titres de propriété et la formation des
 » états de charges sont d'ordinaire hérissées de difficultés insurmontables.
 » Aussi est-il rare qu'on obtienne à l'aide des seuls documents hypothé-
 » caires des documents complets.

» Si l'on veut connaître la situation hypothécaire des biens d'un citoyen,
 » il ne suffit pas de désigner le nom de ce dernier. Il faut y joindre les noms
 » des précédents propriétaires pendant les trente dernières années, voire

» même jusqu'au 1^{er} janvier 1852, à cause des inscriptions légales qui
 » pourraient encore subsister. Et même à ce prix, il n'est pas certain que le
 » certificat sera complet, car il existe une foule de causes d'éviction qui
 » peuvent entraîner la résolution des contrats et dont les documents hypo-
 » thécaires ne renferment aucune trace. Ils n'apprennent au tiers ni les
 » éventualités résolutoires, ni l'incapacité des parties, ni l'indisponibilité des
 » biens, etc.

» Et ce qui augmente encore les difficultés et alourdit triplement la tâche,
 » c'est que les recherches se font dans des tables et des répertoires sécu-
 » laires renfermant des milliers de noms, même des centaines de mille,
 » appartenant à des générations disparues. Ceux de la génération présente
 » se mêlent et se confondent avec ceux des ancêtres dans un désordre
 » indescriptible où rien ne permet de désigner les morts des vivants ('). »

L'attention de la Section centrale s'est trouvée spécialement attirée sur la
 législation hypothécaire néerlandaise et sur les avantages d'un régime où le
 service du cadastre est rattaché étroitement à l'organisation de l'hypothèque.
 Dans cet ordre d'idées, elle a soumis au Gouvernement la question suivante :

QUESTION II.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il
 y aurait lieu de procéder à une revision du
 cadastre en ce sens qu'une manière d'état
 civil serait donnée à chaque parcelle? Tout
 intéressé pourrait ainsi immédiatement se
 renseigner au sujet des hypothèques qui
 grèveraient un fonds.

La Section centrale fait remarquer que
 déjà en Hollande semblable régime existe.
 (Voir le projet de loi déposé par M. Hoyoïs.)

Quelle est l'opinion du Gouvernement
 au sujet de cette réforme.

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'est pas en mesure de
 répondre à cette question, qui demande une
 étude approfondie de la part du Départe-
 ment des Finances et des Travaux publics
 ainsi que du Département de la Justice.

Dans les Pays-Bas, en effet, l'organisation
 du cadastre est intimement liée à celle du
 régime hypothécaire.

La réponse du Gouvernement a paru à plusieurs membres de la Section
 centrale une fin de non-recevoir.

Le moment cependant semble venu de refondre notre régime hypothécaire
 à la fois defectueux et suranné.

Un projet de loi dû à l'initiative de l'honorable M. Hoyoïs, et déposé par
 lui en séance du 5 mai 1900, ouvre la voie à cette réforme nécessaire. Ce
 projet s'inspirant principalement des lois hypothécaires italienne, allemande
 et néerlandaise, tend à introduire, en matière d'hypothèques, un mode et
 des règles de publicité meilleurs, et en même temps à mieux assurer
 qu'elles ne le sont actuellement, l'identification des parties et celles des
 biens transmis ou grevés.

(¹) Voir les développements accompagnant le projet de loi déposé par M. Hoyoïs en séance
 de la Chambre du 5 mars 1900.

La Section centrale exprime le désir, que le Gouvernement s'occupe activement de l'étude de cette question dont l'importance ne saurait lui avoir échappé et qu'il soumette le plus tôt possible à la Chambre un projet de loi complet sur la matière.

QUESTION III.

L'Administration du cadastre ne pourrait-elle mettre plus de célérité à délivrer les extraits cadastraux qui lui sont demandés?

RÉPONSE.

Les directeurs provinciaux des contributions directes, qui sont chargés de la délivrance des extraits des matrices et des plans du cadastre, ont pour instructions de satisfaire avec toute la célérité possible aux demandes qui leur sont adressées par les particuliers.

L'Administration est persuadée que, d'une manière générale, ces instructions sont ponctuellement observées; mais le public se montre parfois plus exigeant que de raison.

A certaines époques de l'année, les demandes d'extraits sont particulièrement nombreuses et, malgré toute l'activité que déploie le personnel, on se trouve dans l'impossibilité matérielle de répondre courrier par courrier à toutes les demandes, d'autant plus que celles-ci ne sont pas toujours formulées avec toute la clarté désirable. Il convient, au surplus, de ne pas perdre de vue que les extraits des plans cadastraux, notamment, exigent des recherches, une somme notable de travail et beaucoup de précision.

Si des faits précis de négligence étaient signalés, l'Administration n'hésiterait pas à prendre les mesures qu'ils comporteraient.

La Section centrale reconnaît qu'en règle générale le service des extraits cadastraux se fait bien. Néanmoins elle constate que dans certains bureaux, les pièces ne sont pas toujours délivrées aussi rapidement qu'elles pourraient l'être ni, surtout en observant l'ordre dans le quel les demandes en ont été introduites.

QUESTION IV.

Quelle suite le Gouvernement compte-t-il donner à la pétition des commis aux écritures des douanes?

RÉPONSE.

Les traitements des commis aux écritures des douanes sont fixés d'après une échelle ainsi réglée :

Traitement de la 4 ^e classe	
(initial)	fr. 1,300 .
Traitement de la 3 ^e classe .	1,600 .
Traitement de la 2 ^e classe .	1,900 .

Traitement de la 1^{re} classe :

Minimum	2,500 »
Maximum	2,700 »

Le traitement initial de 1,500 francs est le traitement que l'on accorde en général aux débutants, en dehors du personnel technique, dans les administrations publiques. Les commis aux écritures obtiennent ordinairement ce traitement après deux ans et demi de surnumérariat, dont une année à 1,000 francs et une année et demie à 1,200 francs. Ces employés sont mal fondés à argumenter des augmentations de traitement accordées en 1893. Celles-ci ont été décrétées exclusivement en faveur des catégories d'agents inférieurs qui ne peuvent normalement aspirer à des emplois de carrière.

Tel n'est évidemment pas le cas pour ceux qui sont nommés à l'emploi de commis aux écritures, lequel n'est qu'une position de passage offrant de larges perspectives d'avenir. Il est à observer, en effet, que les commis aux écritures sont admissibles aux emplois de second commis de direction, de vérificateur des douanes, de receveur des contributions, — voire de contrôleur s'ils réunissent les conditions d'aptitudes nécessaires.

Il résulte de ce qui précède, qu'une révision des traitements des commis aux écritures mettrait en question le chiffre des traitements de très nombreuses catégories d'agents de l'État.

QUESTION V.

Un certain nombre de douaniers ne peuvent, paraît-il, obtenir l'autorisation de contracter mariage, parce que dans le rayon de leur service les habitations font défaut.

S'il en est ainsi, le Gouvernement ne pourrait-il, dans les parties des zones douanières où il y a manque d'habitations, construire lui-même quelques maisons qui seraient affectées aux douaniers mariés ?

RÉPONSE.

Il n'est pas exact que l'autorisation de contracter mariage soit quelquefois refusée à un préposé des douanes à raison du défaut d'habitation au lieu de sa résidence.

Mais il arrive que, pour ce motif, un préposé doit, par suite de mariage, changer de résidence, ce qui, d'ailleurs, devient souvent obligatoire, d'après les règlements, à raison du fait que la famille de sa femme est établie dans le voisinage du poste de l'agent.

Il est de fait que, dans nombre de villages-frontière des provinces de Namur et de

Luxembourg, les employés des douanes mariés trouvent très difficilement à se loger.

Le Gouvernement serait entraîné trop loin s'il entraînait dans la voie indiquée par la question de la Section centrale; la location et l'entretien d'un grand nombre de maisons disséminées le long des frontières donneraient lieu à de fréquentes difficultés.

Peut-être, dans certaines régions, trouverait-on une société de construction d'habitations ouvrières qui se chargerait de bâtir quelques maisons pour les louer à des employés des douanes. Mais le Gouvernement ne saurait garantir aucunement la location de ces maisons. Le maintien de chaque brigade de douane et son contingent numérique ne sont point assurés d'une manière permanente; d'autre part, l'organisation du personnel deviendrait trop difficile si l'administration devait se préoccuper de remplacer les employés mariés, en cas de décès, de mise à la retraite, de démission ou de déplacement, par d'autres employés mariés.

La Section centrale croit devoir insister, afin que dans ceux des villages-frontière où les employés des douanes mariés trouvent le plus de difficulté à se loger, le Gouvernement fasse l'essai de construire quelques habitations à l'usage de ceux-ci. Aux postes temporaires, il pourrait être fait emploi peut-être de maisons démontables.

*
* *

L'institution du *Cheks und clearing verkehr*, établi en Autriche depuis bientôt vingt ans, les développements considérables que celui-ci a pris dans cet empire, les services qu'il y rend à différentes classes de la population, ont été signalés à l'attention de la Section centrale, par un de ses membres.

Les fonctions de cette institution ont été définies comme il suit, par l'honorable M. Denis, dans leurs lignes principales :

« Les services de chèques et de virements de comptes de la caisse
» d'épargne postale autrichienne permettent, d'une part, à toute personne,
» de faire, dans les conditions fixées par la loi, dans tous les bureaux de
» poste de l'empire d'Autriche, des versements pour compte ou au profit de
» tous ceux qui participent à ce service; d'autre part, ils permettent, à tout
» adhérent, de faire assigner, au moyen d'un chèque de paiement, une
» partie de son avoir à une personne physique ou morale quelconque, ou au
» moyen d'un chèque de virement, d'en faire opérer le transfert sur le
» compte d'un autre participant au même service. »

L'idée d'ajouter à la caisse d'épargne une fonction nouvelle et de faire de celle-ci un organe de circulation, de prime abord, paraît séduisante.

La Section centrale a cru devoir, à ce sujet, pressentir les intentions du Gouvernement et lui a posé cette question.

QUESTION VI.

A) La Section centrale désire connaître l'avis du Gouvernement relativement à l'organisation d'un service de chèques et de virements de comptes à la Caisse d'épargne et de retraite, semblable à celui qui fonctionne en Autriche ⁽¹⁾.

B) Tout au moins ne conviendrait-il pas d'organiser un service facilitant aux habitants des petites localités l'envoi et la réception de sommes d'argent?

RÉPONSE.

A) L'organisation d'un service de chèques et de virements de comptes à la Caisse générale d'épargne et de retraite a fait l'objet, ainsi que la question le rappelle, d'une proposition de loi déposée le 2 décembre 1896 par l'honorable M. Denis et plusieurs de ses collègues. Cette proposition n'a pas été examinée par les sections de la Chambre et elle est frappée de caducité par la dissolution intervenue depuis lors.

La même proposition a été, sous forme d'amendement au projet de loi portant prorogation de la Banque Nationale, soumise au vote de la Chambre, qui l'a rejetée, après un bref débat, dans sa séance du 8 février 1900.

Le Gouvernement n'est point d'avis de la reprendre pour son compte, que si ses auteurs estiment convenable d'en saisir à nouveau le Parlement, celui-ci aura à examiner notamment :

1° Si la proposition n'est point en désaccord formel avec le rôle assigné à la Caisse d'épargne par ses fondateurs, et s'il est commandé par la nécessité et conforme à la prudence, « non pas, comme le dit » l'auteur de la proposition, de donner une » plus large extension aux fonctions ori- » ginales de la Caisse, mais de dégager une » fonction nouvelle ⁽¹⁾ » ;

⁽¹⁾ Voir proposition de loi de MM. Denis, Vandervelde, du 2 décembre 1896.

⁽¹⁾ « Au 31 décembre 1885, le nombre des dépôts » à la Caisse d'épargne postale autrichienne s'éle- » vait à 1,820,756, d'un import total de 8,176,889 » florins...; la moyenne insignifiante du montant » des dépôts entraînait des frais d'administration » sans proportion avec les recettes... C'est ainsi que » l'on fut amené à tenter d'élever cette moyenne » en intéressant d'autres classes de la population » aux opérations de la caisse; ce sont surtout les » commerçants dont on s'appliqua à provoquer les » dépôts, en faisant jouer à la Caisse un rôle d'in- » termédiaire dans leurs paiements. » (H. Denis, *La Caisse générale d'épargne et l'institution d'un clearing*, in *Ann. de l'Institut des sciences sociales*, 1896, p. 107).

2° Si ceux en faveur desquels la Caisse d'épargne a été spécialement instituée sont réellement appelés à bénéficier du service des virements (1);

3° Si plusieurs des services rendus par le *Cheks und clearing verkehr* de Vienne ne sont pas dès à présent assurés à nos concitoyens par l'Administration des postes;

4° S'il n'est pas plus rationnel et plus sage d'attendre des banques privées le développement de la pratique du règlement de comptes par virement et la modification des mœurs quant à l'usage du compte courant;

5° Si, par le transfert à la Caisse d'épargne des comptes courants actuellement en dépôt dans les banques, on ne provoquera pas celles-ci à refuser le crédit d'avances et de commandite aux petits commerçants et industriels auxquels on a l'intention de rendre service, et qui ne peuvent se procurer ce crédit ni à la Caisse d'épargne ni à la Banque Nationale;

6° S'il n'est pas imprudent d'amener à la Caisse d'épargne un nouvel afflux de dépôts, dont elle pourrait avoir peine à trouver un placement convenable;

7° S'il est aussi exact que l'on veut le prétendre, que la Caisse autrichienne de virements ne soit exposée à aucun danger en cas de crise.

B) On n'aperçoit point ce que l'on pourrait ajouter encore aux facilités procurées par l'Administration des postes quant à l'envoi et à la réception de sommes d'argent dans les plus petites localités. Sans doute, celles-ci ne disposent pas de toutes les ressources dont profitent les habitants des centres importants (notamment du service gratuit des accreditifs de la Banque Nationale, qui en a abaissé, l'an dernier, le

(1) « En 1894, sur les 25,854 adhérents à la circulation des chèques, il y avait 4,948 fabricants, 779 avocats, 222 médecins, 254 pharmaciens, 316 architectes-entrepreneurs, 166 instituteurs et artistes, 1,651 petits commerçants, 9,717 commerçants en gros, 1,244 coopératives et associations, 250 instituts d'assurances, 172 journaux et revues. » (H. Denis, *Ibidem*, p. 109.)

minimum à 30 francs), mais c'est là un inconvénient inhérent à la nature des choses.

Le Gouvernement ne se refuse pas à examiner s'il ne serait pas possible de procurer aux titulaires de livrets de la Caisse d'épargne certaines facilités spéciales pour l'encaissement ou le paiement de sommes d'argent.

Les considérations d'ordres divers exposées dans la réponse du Gouvernement méritent l'attention; elles ont en effet une valeur sérieuse et chacune d'elles devrait faire l'objet d'une étude approfondie. Les éléments nécessaires pour entreprendre pareille étude font actuellement défaut à la Section centrale; elle serait d'ailleurs trop étendue pour trouver place dans ce rapport.

Dès à présent cependant, il est permis d'affirmer, d'après l'expérience acquise en Autriche-Hongrie, que la Caisse d'épargne, comme organe de circulation, ne rendrait pas aux petits déposants de bien notables services.

Mais nous reconnaissons, avec l'honorable M. Denis, que les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives, les syndicats professionnels, les banques populaires, les caisses rurales pourraient fréquemment trouver un utile concours dans un service de chèques et de virements de comptes à la Caisse d'épargne et de retraite.

Comme le Gouvernement le fait justement observer, le service des postes procure déjà aujourd'hui au public, des facilités bien grandes pour l'envoi et la réception de sommes d'argent.

La Section centrale cependant estime, que des améliorations peuvent encore être réalisées, et dans cet ordre d'idées, elle demande au Gouvernement s'il verrait des difficultés insurmontables à faciliter, en faveur des habitants des localités où il n'existe point de succursale ou d'agence de la Banque nationale, l'usage des accreditifs.

QUESTION VII.

La Section centrale fait observer que le mauvais état du pavage des routes gouvernementales est signalé dans différentes parties du pays.

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne méconnaît point la situation signalée par la Section centrale, mais il fait remarquer que les plaintes se sont produites surtout depuis que l'usage de la bicyclette et de l'automobile se sont rapidement propagés. De là des besoins spéciaux, et aussi des exigences nouvelles.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a pas manqué, dans ces dernières années, de porter son attention et sa sollicitude sur l'état des choses signalé : témoin les augmentations successives de crédit proposées en faveur des routes aux budgets de 1900 et de 1901.

Les plaintes causées par l'état défectueux, suite d'un entretien insuffisant, des routes administrées par le Gouvernement se sont déjà fait jour souvent à la Chambre; elles remontent à un temps où, tant la bicyclette que l'automobile, étaient encore choses inconnues. C'est non seulement en vue de ces modes de locomotion nouveaux, mais aussi pour le besoin du roulage en général, que ces travaux de réfection importants sont nécessaires sur nombre de routes de l'État.

Il faut le reconnaître, sous le rapport de leur conservation, la plupart de nos routes ne peuvent soutenir la comparaison avec celles des pays limitrophes. Une des causes de cette infériorité, la principale peut-être, c'est qu'en Belgique la police des routes est moins bien organisée et surtout qu'elle s'exerce moins sévèrement que dans ces pays.

La Section appelle spécialement sur ce point l'attention du Gouvernement. Elle constate d'ailleurs avec satisfaction que celui-ci se préoccupe plus activement de l'amélioration de sa voirie; elle espère qu'au moyen des crédits à sa disposition, il donnera une vive impulsion aux travaux de restauration des grandes routes.

QUESTION VIII.

L'expérience a démontré que, par suite de l'établissement de chemins de fer vicinaux et de pistes cyclables, sur nombre de routes, tant de la grande que de la petite voirie, l'espace laissé à la circulation des véhicules ordinaires est réellement insuffisant.

Le Gouvernement ne juge-t-il pas le moment venu de fixer sur ce point son attention et de s'entendre avec les provinces et les communes afin d'imposer, dans les campagnes et dans la partie rurale du territoire des villes, aux particuliers qui voudraient construire le long d'une route, l'obligation de bâtir en recul et à une certaine distance des limites de celle-ci? Cette mesure aurait pour conséquence de faciliter dans l'avenir l'élargissement des routes.

RÉPONSE.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement tient compte, dans la construction des routes nouvelles, des nécessités modernes, signalées par la Section centrale, qui commandent l'adoption d'une plus grande largeur.

Le Gouvernement a également son attention fixée sur les mesures à prendre pour faciliter dans l'avenir l'élargissement des routes existantes; il est si pénétré de l'utilité des mesures de l'espèce, qu'il soumettra, s'il y a lieu, à la Législature, des propositions tendant à renforcer ses pouvoirs en cette matière.

La Section centrale constate avec satisfaction que sur cette question elle est d'accord avec le Gouvernement. Elle insiste afin que celui-ci poursuive les études sur cet objet, avec la plus grande activité.

QUESTION IX.

A) La Section centrale désirerait savoir quelles sommes ont été dépensées réelle-

RÉPONSE.

A) Dépenses effectuées pendant les cinq derniers exercices pour les objets auxquels

ment pendant les cinq derniers exercices | se rapportent les divers littéras de l'article 33
pour les objets auxquels se rapportent les | (Entretien des routes de l'État).
divers littéras de l'article 33.

	1895	1896	1897	1898	1899
Litt. a. Routes : entretien ordinaire.	3,539,087 96	3,530,251 88	3,491,252 32	3,490,908 00	3,390,592 62
— b. Redressements, subsides . . .	100 .	25,100 .	.	54,287 .	112,109 80
— c. Plantations : entretien, frais d'inspection	.	64,168 50	62,307 07	8,544 75	10,669 21
— d. Parcs publics et squares : établissement et entretien.	.	19,051 49	90,819 07	65,000 .	146,736 42
— e. Voies cyclables : établisse- ment et entretien	.	204,574 68	301,087 87	164,644 53	98,408 30
— f. Travaux en dehors des baux d'entretien reconnus indis- pensables ou rendus néces- saires par des causes de force majeure; paiement de terrains cédés à la grande voirie par suite de nouveaux alignements; ouvrages d'art, travaux d'amélioration, de recon- struction, etc.	396,718 50	220,002 07	37,295 22	546,916 85	665,051 22
	3,735,906 46	3,865,128 62	4,002,743 05	4,359,301 20	4,422,565 57

B) N'y aurait-il point lieu de majorer considérablement le crédit prévu pour éta-
blissement et entretien de pistes cyclables?

C) Est-il possible de donner le détail des
littéras a et b de l'article 33?

B) Le crédit consacré aux pistes cyclables pendant les dernières années est important ; le tableau ci-dessus le démontre. Ce crédit a répondu, chaque fois, aux nécessités annuelles.

C) La somme portée au littéra a se décompose en deux postes principaux :

L'un, consacré à l'entretien proprement dit, s'élève à fr. 3,365,000 .

L'autre, relatif au paie-
ment du salaire des canton-
niers, monte à 750,000 .

Quant au chiffre mentionné au littéra b, il sera probablement absorbé tout entier par l'allocation de subsides.

Au même sujet, la Section centrale a jugé nécessaire de demander encore au Gouvernement des éclaircissements sur les points suivants.

QUESTION IX.

La Section centrale désire savoir quelles sont les routes où, dans le courant de l'année 1899, ont été exécutés les travaux

RÉPONSE.

LITT. a. — *Entretien ordinaire.*

Ce poste comprend l'entretien à forfait et hors forfait de l'ensemble des routes du

auxquels devaient faire face les crédits portés sous les littéras :

- a. Entretien ordinaire;
- b. Redressements, subsides;
- f. Travaux en dehors des baux d'entretien, etc.

LITT. d. — Quels sont les parcs publics et squares à la plantation et à l'entretien desquels a été employé le crédit prévu pour 1899? Le Département est-il en mesure de donner le détail de ces diverses dépenses?

pays appartenant à la grande voirie, et se décompose comme il suit :

Travaux à forfait. . . fr.	2,416,968 33
— en dehors du forfait.	249,061 41
Salaires des cantonniers	724,862 86
Fr.	3,390,892 62

LITT. b. — *Redressements, subsides.*

Acquisition de terrain pour l'élargissement de la place Jourdan, à Etterbeek fr. 33,860 18

Intervention de l'État dans les frais d'acquisition de l'immeuble, 83, rue de la Madeleine, à Bruxelles 40,315 59

Subsides à diverses communes en faveur de travaux de construction d'égouts, etc. 35,934 03

Fr. 112,109 80

LITT. d. — *Liste des parcs, squares et jardins entretenus par l'État, à Bruxelles et environs.*

Parc de Tervueren.

- du Cinquantenaire.
- de l'Observatoire d'Uccle.
- de Lacken.

Square de la place du Petit-Sablon.

- de l'ancienne Porte de Hal.
- de la colonne du Congrès.
- de la place du Trône.
- à l'intersection de la rue de la Régence et de la rue de Ruysbroeck.
- du palais des Beaux-Arts.
- de la Bibliothèque royale.
- de la place des Martyrs.
- (cours intérieurs du Palais de Justice).
- de la rue des Quatre-Bras.
- de la Place Poelaert.
- de la Station de Lacken.

Jardin du palais des Académies.

- de l'ancien Observatoire.
- du musée Wiertz.

C'est entre tous ces squares et parcs que

se répartit le détail des dépenses faites en 1899 et reprises ci-dessous :

Fourniture annuelle de plantes par le Jardin botanique fr.	6,000	»
Aménagement des squares triangulaires derrière le parc du Cinquantenaire	84,383	12
Journées d'ouvriers pour l'entretien des squares et jardins	42,000	»
Fourniture des engrais nécessaires aux squares et jardins	4,222	46
Fourniture d'arbres, arbustes, etc., pour le square derrière le Palais du Cinquantenaire	2,899	50
Fournitures diverses liquidées sur simple facture . . .	7,251	54
	Fr. 146,736	42

LITT. f. — *Travaux en dehors des baux d'entretien; cession de terrains par suite d'alignements.*

Le détail comporte une soixantaine de pages du grand livre de comptabilité : il est donc matériellement impossible de le donner ici. Fr. 653,081 22

QUESTION X.

La Section centrale croit devoir engager le Gouvernement à planter sur ses routes des arbres fruitiers, tout au moins à faire en ce sens des essais.

Elle fait remarquer que semblables plantations donnent de beaux résultats en Allemagne et dans le Grand-Duché de Luxembourg.

QUESTION XI.

De quelles acquisitions d'immeubles s'agit-il à l'article 33?

Quel est le détail de cet article par division?

RÉPONSE.

Des essais de plantations d'arbres fruitiers le long des routes de l'État, effectués depuis plusieurs années, n'ont donné que des résultats médiocres, dans la plupart des cas, ces plantations n'ont pas été respectées par les populations.

RÉPONSE.

La Section centrale chargée d'examiner le projet de Budget pour l'exercice 1900 a posé, au sujet de l'article 33, une question à peu près analogue; en voici le texte :

« LITT. a. — Quelles sont les acquisitions d'immeubles que le Département a en vue ? »

• LITT. b. — La Section désire avoir le
• tableau des *loyers divers* compris sous ce
• littéra. »

Sur le premier point, le Gouvernement a répondu dans les termes suivants : « Les
• mots *acquisitions d'immeubles* sont in-
• scrits au libellé afin de permettre l'impu-
• tation sur le crédit de l'article 53 du prix
• des immeubles qui doivent être acquis
• dans l'intérêt de l'un ou de l'autre service
• public sans que la dépense puisse être
• imputée sur un crédit spécial. »

On ne peut que reproduire aujourd'hui cette explication.

Le cas prévu s'est présenté l'année dernière, comme le constate la réponse précédente, pour l'acquisition d'une partie d'immeuble en vue de régulariser le périmètre du Musée attenant à la place Royale et d'augmenter la sécurité de cet édifice sous le rapport des dangers d'incendie.

En ce moment, aucune acquisition n'est en prévision, mais on comprend que le Gouvernement doive se trouver en mesure de mettre à profit une occasion qui peut se présenter à l'improviste, en vue de faire face à une nécessité actuelle ou imminente.

Dans la réponse à la question posée l'an passé, le Gouvernement a donné le détail du littéra b.

Quant au littéra a, il est impossible de détailler la dépense, c'est-à-dire d'indiquer le coût annuel des travaux d'entretien et de réparations de chacun des palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État, et le coût des travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc., que l'un ou l'autre de ces immeubles peut exiger dans le courant de l'année.

QUESTION XII.

La Section centrale exprime le vœu que la question de la communication des deux rives de l'Escaut devant Anvers reçoive une solution dans le plus bref délai possible.

RÉPONSE.

Le Gouvernement s'occupe activement de l'étude de la question.

Plusieurs membres insistent afin que le Gouvernement, au cours de la discussion prochaine du Budget, fasse connaître à la Chambre le degré d'avancement des études entreprises sur cet objet.

QUESTION XIII.

Le Gouvernement belge est-il d'accord avec le Gouvernement hollandais au sujet de l'écluse de Terneuzen ?

Quand les travaux de cette écluse pourront-ils être commencés ?

RÉPONSE.

Les travaux de construction de la nouvelle écluse de Terneuzen viennent d'être adjugés; ils ne tarderont pas à être entrepris.

QUESTION XIV.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de racheter le canal de Blaton à Ath ?

RÉPONSE.

A la suite de requêtes émanant de diverses communes intéressées et tendant à la reprise par l'État, non seulement du canal de Blaton à Ath, mais aussi de la Dendre canalisée, le Gouvernement a ouvert une enquête administrative au sujet de la situation de ces voies navigables. Cette enquête se poursuit.

Le Gouvernement n'est d'ailleurs saisi d'aucune offre de la part de la Société concessionnaire.

QUESTION XV.

La Section centrale désire savoir quelle est, au point de vue du repos dominical, la situation du personnel inférieur des voies navigables ?

RÉPONSE.

Depuis plus de deux ans, tous les agents inférieurs des voies navigables jouissent d'un dimanche de repos par mois et sont remplacés, pendant leur absence, par des ouvriers payés par l'État.

QUESTION XVI.

Les clauses garantissant aux ouvriers employés aux travaux entrepris pour compte de l'État un minimum de salaire, sont-elles appliquées couramment à toutes les entreprises exécutées par le Département ?

Quelles sont les dispositions insérées, de ce chef, dans les cahiers des charges ?

RÉPONSE.

Ces clauses sont appliquées à toutes les entreprises de travaux exécutés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Les cahiers des charges stipulent par espèce de travail, le taux minimum du salaire par heure pour les ouvriers, pour les apprentis et pour les manœuvres.

Ils renferment, en outre, les clauses suivantes :

- Les salaires seront augmentés de 25 %
- pour tout travail en dehors des heures
- habituelles, y compris les dimanches et
- pour les jours de fête légale. Un tarif
- indiquant les taux sera affiché par les
- soins et aux frais de l'entrepreneur dans
- la forme et aux endroits à déterminer
- par l'Administration.

- » Chaque ouvrier recevra de l'entre-
- » preneur, un bulletin spécial portant le
- » paraphe de l'entrepreneur ou celui de son
- » délégué et contenant :
 - » a) Les nom et prénoms de l'ouvrier;
 - » b) Son domicile ou sa résidence;
 - » c) La nature du travail auquel il va être
- » occupé;
- » d) La catégorie dans laquelle l'ouvrier
- » est rangé (ouvrier, apprenti, manoeuvre);
- » e) Le taux du salaire;
- » f) Une colonne pour le nombre de
- » journées ou d'heures à venir;
- » g) Une colonne pour les dates du paie-
- » ment.
- » S'il est constaté qu'un ouvrier a été
- » payé à un taux inférieur à celui convenu,
- » l'entrepreneur est mis en demeure de
- » s'acquitter immédiatement de ce qui reste
- » dû à l'ouvrier.
- » L'infraction commise fait l'objet d'un
- » procès-verbal qui est signifié dans la
- » forme ordinaire.
- » Le procès-verbal sera suivi, s'il y a lieu,
- » d'un avertissement qui devra être adressé
- » à l'entrepreneur par lettre recommandée.
- » Si l'entrepreneur n'obtempère pas à
- » l'avertissement de l'Administration, deux
- » fois répété, il pourra être, suivant la
- » gravité du cas, exclu temporairement
- » ou définitivement des adjudications de
- » l'État. »

QUESTION XVII.

La Section centrale désire savoir quels sont les travaux projetés au Palais du Cinquantenaire et quel sera leur coût total?

RÉPONSE.

Les travaux projetés au Palais du Cinquantenaire ont pour objet d'affecter définitivement l'aile gauche à l'installation des musées suivants :

Musée d'art monumental;

Musée des anciennes industries d'art et des antiquités;

Musée des industries d'art moderne;

Musée d'ethnographie.

En outre, l'ancienne salle des fêtes sera appropriée pour les expositions temporaires d'art monumental et de décoration industrielle.

La dépense totale de construction et d'appropriation est évaluée à 2,200,000 francs.

QUESTION XVIII.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour régler la question du Mont des Arts, à Bruxelles?

RÉPONSE.

Aucun article du Budget ordinaire de 1901 n'est relatif au Mont des Arts.

C'est au Budget extraordinaire de 1899 qu'a été inscrit le crédit de 3,500,000 francs destiné à l'acquisition, par mesure conservatoire, de terrains situés entre la rue Caudenberg et la rue des Trois-Têtes.

La Section centrale fait observer que le Budget extraordinaire est souvent déposé fort tard et, par suite, discuté rapidement. Aussi elle prie le Gouvernement de faire dès à présent connaître à la Chambre si les études sont poussées activement et s'il sera bientôt en mesure de déposer un projet définitif.

QUESTION XIX.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du chemin de fer électrique d'Anvers à Bruxelles?

Est-il exact que le Gouvernement ait fait élaborer un projet et dans l'affirmative, celui-ci pourrait-il être communiqué à la Section centrale?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas fait élaborer de projet. Il vient d'être saisi d'une demande de concession qui, après avoir été étudiée au point de vue financier, sera soumise à l'appréciation du Département des Chemins de fer, que l'objet concerne plus spécialement.

QUESTION XX.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu éventuellement de majorer le crédit de l'article 2 en vue d'augmenter les cadres de l'Administration des Ponts et Chaussées?

La Section centrale signale ce fait que le service souffre souvent des retards parce que les ingénieurs sont en nombre insuffisant.

La Section centrale est aussi d'avis qu'il conviendrait de supprimer les concours pour les places d'ingénieur, attendu qu'il est démontré par l'expérience que généralement il s'y présente un nombre de candidats inférieur à celui des places à conférer.

L'organisation générale de l'Administration des Ponts et Chaussées n'est-elle point susceptible d'améliorations à réaliser, en ce sens que l'on éviterait aux fonctionnaires les écritures inutiles et que le temps et le travail de ceux-ci seraient mieux utilisés?

RÉPONSE.

L'article 2 (litt. 6) ne concerne que l'Administration centrale des Ponts et Chaussées: ce sont les articles 40 à 42 qui ont rapport au personnel des services extérieurs.

Le deuxième et le quatrième alinéas de la question se rattachent à un seul et même objet: l'organisation du personnel et des services de l'Administration des Ponts et Chaussées en général.

L'organisation actuelle est susceptible d'améliorations qui tendraient notamment à assurer une plus prompte expédition des affaires. Un projet de réformes conçu dans ce sens est à l'étude.

Depuis 1890, il a été procédé à quatre concours pour la collation de seize emplois d'ingénieur; il s'est présenté seize concurrents, dont onze ont été admis dans l'Administration.

Différentes questions se rapportant plutôt à des intérêts locaux ont encore été posées dans les sections.

Nous les faisons suivre ici avec les réponses :

QUESTION XXI.

N'y aurait-il pas lieu de créer un bureau de perception de droits de navigation entre Liège et Jemeppe, vers Engis ?

RÉPONSE.

Une instruction a été ouverte récemment sur le point de savoir s'il y avait lieu d'établir un bureau de perception des droits de navigation à l'écluse des Awirs-Chokier, sur la Meuse.

Il a été reconnu opportun de maintenir le *statu quo*, toutes les facilités possibles étant d'ailleurs données aux bateliers pour le paiement des péages. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, séance du 4 décembre 1900, réponse à une question posée au Gouvernement.)

QUESTION XXII.

Dans les provinces où les routes sont en général empierrées, il n'existe actuellement qu'un nombre insuffisant de rouleaux compresseurs. Il conviendrait qu'il y en eût au moins un dans chaque arrondissement.

RÉPONSE.

C'est à titre d'essai, et en vue de vulgariser dans le pays l'usage des rouleaux compresseurs, que le Gouvernement s'est procuré et a mis en service un certain nombre de ces engins.

Désormais, aux termes du nouveau bail d'entretien des routes qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1901, les rouleaux compresseurs seront fournis par les entrepreneurs, qui seront tenus de les employer partout où besoin sera.

QUESTION XXIII.

Le Gouvernement n'entend-il pas, à bref délai,

- a. Reconstruire le pont de Scheldewindeke;
- b. Procéder à l'élargissement de la route d'Oosterzeele à Dickelvenne?

RÉPONSE.

Le Gouvernement compte effectuer la reconstruction du pont de Scheldewindeke au cours de la prochaine campagne. Le cahier des charges vient de lui parvenir.

Quant au projet d'élargissement de la route d'Oosterzeele à Dickelvenne, l'étude est en bonne voie.

QUESTION XXIV.

Pourquoi les chaux grasses des Écaussines et de Soignies ne sont-elles pas admises concurremment avec celles provenant de la province de Namur, dans les constructions exécutées pour compte du Gouvernement ?

RÉPONSE.

Quelque que soit leur provenance, les chaux grasses sont admises si elles satisfont aux conditions de qualité stipulées au paragraphe 2 de l'article 45 du cahier général des charges.

QUESTION XXV.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il y a lieu d'exécuter les travaux d'amélioration à l'Ourthe, notamment entre Comblain-au-Pont et Comblain-la-Tour et de détourner la route existante entre ces deux communes, afin de rendre possible l'exploitation de la carrière de Géronsart; de rectifier la même rivière dans la traverse de Hamoir?

Quelles sont à ces différents sujets ses intentions?

RÉPONSE.

Des travaux de régularisation ont été exécutés à l'Ourthe dans ces dernières années, notamment à Comblain-la-Tour et à Comblain-au-Pont. Un avant-projet existe pour l'amélioration de la rivière entre ces deux localités; l'étude de ce travail se poursuit. Il en est de même en ce qui concerne la rectification de l'Ourthe à Hamoir.

Ce sont surtout les déchets des carrières qui encombre les accotements de la route et les talus de la rivière. Il incombe aux maîtres de carrière de remédier à la situation créée par leur fait.

QUESTION XXVI.

Les travaux exécutés à l'embouchure du Rupel ont provoqué des ensablements à la rive opposée à l'Eseaut et notamment devant les communes de Tamise, de Steendorp et de Rupelmonde, au point d'y rendre difficile l'accostage des bateaux; il serait donc nécessaire d'opérer des dragages en ces endroits.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de les ordonner?

RÉPONSE.

Les ensablements dont on se plaint sont-ils réels? Dans l'affirmative, proviennent-ils des travaux effectués à l'embouchure du Rupel ou, comme on l'a soutenu récemment, de l'existence de l'embarcadere de Steendorp? La question n'est pas éclaircie. Quoi qu'il en soit, l'entretien des profondeurs devant les quais, rivages et autres lieux de chargement et de déchargement, incombe soit aux propriétaires intéressés, soit aux communes lorsqu'il s'agit de quais communaux. Dans ce dernier cas, les communes peuvent être autorisées à percevoir des taxes destinées à couvrir les dépenses qu'elles assument du chef de ces travaux d'entretien.

QUESTION XXVII.

Le passage d'eau entre Burght et Hoboken se pratique aujourd'hui au moyen d'une simple barquette. Le Gouvernement ne pourrait-il assurer ce service au moyen d'un bateau à vapeur?

RÉPONSE.

Le passage d'eau entre Burght et Hoboken a si peu d'importance que, pour en assurer le service, l'État est obligé d'allouer au passeur un subside annuel de 270 francs.

QUESTION XXVIII.

N'y aurait-il pas lieu d'accorder des augmentations périodiques aux éclusiers de la Meuse jouissant d'un traitement de 1,200 francs?

RÉPONSE.

L'Administration s'occupe de l'élaboration d'un règlement organique qui déterminera notamment les conditions d'avancement du personnel inférieur des voies navigables.

QUESTION XXIX.

N'y aurait-il pas lieu :

a) D'agrandir le bassin du port de Roulers?

b) De reprendre l'étude du projet de relier ce port à celui de Bruges en prolongeant le canal de la Lys à Roulers?

RÉPONSE.

a) L'agrandissement des bassins de Roulers est certes désirable, étant donnée l'intensité du trafic. Mais les travaux de l'espèce incombent aux communes, l'État n'intervenant que par voie de subsides.

b) L'Administration des Ponts et Chaussées a fait, en 1891, une étude sommaire du prolongement du canal de la Lys à Roulers jusqu'à l'Yser, près de Dixmude.

Elle n'a pas eu à s'occuper jusqu'ici de l'étude d'un canal entre Roulers et Bruges; il est certain que ce travail nécessiterait une très forte dépense.

Le projet de Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1901, mis aux voix dans la Section centrale, a été admis par cinq voix et deux abstentions.

En conséquence, celle-ci a l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption de ce Budget.

Le Rapporteur,
LE PAIGE

Le Président,
HEYNEN.